

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 1 6 MARS 2010

Arrêté complémentaire

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMANDEUR de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

12207/4

VU le Code de l'Environnement – Livre V relatif aux installations classées, et notamment son article R512-31,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

VU la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°12207 délivré le 26 novembre 1982 à Monsieur FILLATREAU Philippe, pour l'exploitation sur le territoire de la commune de SAINT MARIENS, lieu-dit "La Gomerie", d'un dépôt de récupération de voitures et de vieux métaux,

VU l'arrêté préfectoral n°PR33 00025 D du 15 mars 2007 agréant Monsieur FILLATREAU Philippe, pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) au sein de son établissement de SAINT MARIENS,

VU le rapport de visite de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 octobre 2009,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 novembre 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 janvier 2010,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'inspection des installations exploitées par Monsieur FILLATREAU Philippe à Saint Mariens, il a été constaté des écarts en matière de protection des sols et notamment des défauts d'étanchéité au niveau des aires de démontage et de stockage des VHU ainsi que des pièce graisseuses,

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'ancienneté des installations initialement autorisée en 1982 ces défauts d'imperméabilisation sont potentiellement susceptibles d'être à l'origine d'un impact sur la qualité des sols voire des eaux souterraines.

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, 1

- ARRÊTE -

Article 1er

Monsieur FILLATREAU Philippe, exploitant d'un dépôt de récupération de voitures et de vieux métaux sur la commune de SAINT MARIENS est tenu de faire procéder à la caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le dépôt susmentionné.

Article 2 - Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

Article 3 - Diagnostics

L'exploitant fait procéder par un organisme compétent au diagnostic des sols et de la nappe, notamment selon les modalités suivantes :

- identifier, localiser, et caractériser les sources potentielles de pollution du sous-sol liées aux activités actuelles et passées sur le site,
- évaluer la vulnérabilité à la pollution et la sensibilité du milieu naturel environnant susceptible d'être le récepteur de ces substances,
- déterminer les cibles potentielles susceptibles d'être atteinte sur et hors du site,
- déterminer les voies de transfert.
- définir l'extension de la pollution du sol et de la nappe.

Article 4 - Mesures de gestion

Sur la base des conclusions des diagnostics visés à l'article 3, l'exploitant propose, au besoin, les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux.
- Sinon, et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche.

Article 5 - Délais

L'exploitant adressera les études requises en application de cet arrêté dans le délai de 3 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 7: Publicité

Le Maire de Saint Mariens est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 8: Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Sous Préfet de Blaye,
- le Maire de la commune de Saint Mariens,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur FILLATREAU Philippe.

Fait à Bordeaux, le

1 6 MARS 2010

Par le Préfér la Semétaire Générale

Ésabelle DiLHAC